



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



- 3 JUIN 2005

*Le Ministre*

*Paris, le* 30 MAI 2005

Cab/RJ/DLT/ N° 414

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention au sujet du décret d'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit que les trois premiers alinéas de l'article L.212.8 du code de l'éducation concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles s'appliqueront désormais aux établissements privés sous contrat d'association comme c'est le cas pour **les** écoles publiques.

Cette disposition, présentée par le sénateur CHARASSE, lors du débat sur le texte au sénat et adoptée à une large majorité au Sénat, visait à corriger l'absence, pour les écoles privées, de dispositions intervenant en cas de défaut d'accord pour la prise en charge des élèves scolarisés en dehors du territoire de leur commune.

Le projet de décret qui a été présenté au CSE vise à en préciser les conditions de mise en œuvre. Vous vous inquiétez des conséquences qu'il pourrait y avoir sur l'organisation de la carte des écoles publiques, en rendant obligatoire la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat alors que cette participation était jusque là facultative.

J'ai comme vous le souci de ne pas porter atteinte aux équilibres public-privé tels qu'établis dans le cadre de la loi Debré. L'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait donc se lire isolément de l'article L.442-5 du code de l'éducation.

**Aux** termes de cet article, « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* », ce qui a pour conséquence d'empêcher que les dépenses en faveur des établissements privés soient supérieures à celles couvertes pour les établissements publics.

Monsieur Gilles MOINDROT  
Secrétaire Général  
SNUIPP  
128, boulevard Auguste Blanqui  
75013 PARIS

110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 Téléphone : 01 55 55 10 10


Concrètement, il découle de ces dispositions qu'une dépense, facultative dans l'enseignement public, ne saurait avoir de caractère obligatoire dans le privé.

En ce qui concerne l'application qui va être faite de la loi, j'ai décidé, afin de lever toute ambiguïté sur l'interprétation des règles nouvelles qu'il soit fait clairement référence dans le décret à l'article **L.442-5**. Aussi, ai-je proposé d'ajouter au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article **7** les dispositions suivantes :

*« A défaut d'accord entre les communes sur les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, le préfet fixe leurs contributions respectives, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, **les dispositions du présent alinéa ne peuvent conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure à celle qui lui incomberait si les élèves concernés étaient scolarisés dans une école publique** ».*

Cette disposition a fait l'objet d'une saisine rectificative au conseil d'Etat. Elle s'inscrit dans le prolongement du principe de parité qui régit depuis près de cinquante ans les relations entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat. Elle confirme que l'article **89** de la loi du 23 avril 2005, adopté pour corriger une inégalité à l'encontre des établissements privés sous contrat ne saurait être interprété comme donnant à ceux-ci des moyens de fonctionnement supérieurs à ceux dont bénéficie l'enseignement public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



François FILLON